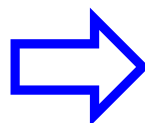


- **Rapport de forces ?**
- **Mésentente ?**
- **Conflit ?**
- **Litige ?**
- **Procès ?**



- **Médiation**

## RÈGLEMENT DE MÉDIATION



## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>1.- Procédure.....</b>	<b>3</b>
1.1 – Saisine de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace .....	4
1.2 – Désignation du médiateur.....	5
1.3 – Rôle du médiateur et déroulement de la Médiation .....	5
1.4 – Fin de la Médiation .....	6
1.5 – Frais et honoraires de Médiation .....	6
1.6 – Dispositions diverses .....	6
<b>2.- Barème Indicatif des Frais et Honoraires de la Médiation Année 2015.....</b>	<b>7</b>
2.1 – Barème indicatif des frais et honoraires pour les entreprises.....	7
2.2 – Barème indicatif des frais et honoraires pour des particuliers.....	8
2.3 – Conventions particulières.....	8
2.4 – Divers.....	8
<b>Demande de Médiation .....</b>	<b>9</b>
<b>Déclaration d'indépendance .....</b>	<b>15</b>
<b>Mémoire de frais .....</b>	<b>18</b>
<b>Liste des Médiateurs .....</b>	<b>19</b>
<b>Clause de Médiation .....</b>	<b>20</b>

## PRÉAMBULE

La dénomination de Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage est un terme générique qui désigne la collaboration des institutions membres de la Plate-Forme.

L'action de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace s'inscrit dans les lignes directrices définies par les textes légaux en vigueur relatifs à la médiation et le Code National de Déontologie des Médiateurs adopté par le Rassemblement des Organisations de la Médiation le 5 février 2009.

La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des différends.

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace (ci-après la Plate-Forme) préconise le recours à la co-médiation. Le mot médiateur utilisé dans le présent Règlement de Médiation désigne en conséquence indistinctement le ou les médiateurs.

## 1. PROCÉDURE

Le Règlement de Médiation a pour objet de définir les règles selon lesquelles sont organisées les médiations.

Dans le cadre de la Plate-Forme, les CCI d'Alsace (dénommées ci-dessous les CCI) constituent les points d'entrées pour les sollicitations relatives aux questions de médiation. Elles organisent matériellement la médiation telle que régie par la Charte de Médiation et d'Arbitrage Alsace et le présent Règlement.

Les Centres de Médiation membres de la Plate-Forme peuvent également être sollicités directement.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la Plate-Forme emporte adhésion des Parties au présent Règlement.

## **PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE**

### **1.1 - SAISINE DE LA PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE**

La Plate-Forme peut être saisie, par voie conventionnelle, à la demande d'une ou plusieurs Parties à un différend, le cas échéant en application d'une clause de médiation, et peut être également saisie par voie judiciaire.

A compter de sa saisine, tous les travaux, échanges et communications sont couverts par une stricte règle de confidentialité. Tous les participants à la médiation, à quelque titre que ce soit, s'obligent au respect de cette règle.

De manière formelle, la Plate-Forme est saisie soit par une demande de médiation qui indique notamment l'état civil ou la raison sociale et les coordonnées des parties, ainsi que l'objet succinct du différend, soit par la réception de la décision judiciaire qui la désigne.

La demande de médiation, lorsqu'elle ne résulte pas d'une décision judiciaire, ne vaut saisine que lorsqu'elle est accompagnée du règlement d'une provision forfaitaire sur frais administratifs selon tarif en vigueur au moment de la demande. Elle peut être précédée d'un courriel.

Lorsque la saisine est faite conjointement par l'ensemble des Parties, la Plate-Forme en accuse réception et désigne le médiateur.

Lorsque la saisine est faite par une seule Partie, la Plate-Forme en accuse réception, en informe l'autre ou les autres Partie(s), lui/leur adresse la présente Charte, et lui/leur laisse un délai de 15 jours pour accepter la médiation proposée. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée identique.

En cas d'accord de la ou des autres Partie(s), la Plate-Forme désigne le médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation ou à défaut de réponse, la Plate-Forme en informe la Partie l'ayant saisi et clôt le dossier, la provision forfaitaire sur frais administratifs lui demeurant acquise.

### **1.2 - DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR**

La Plate-Forme désigne un médiateur en tenant compte de la nature du litige et des souhaits éventuellement exprimés par les Parties.

Le médiateur désigné répond aux conditions prévues par la loi pour assurer l'exécution de la mesure de médiation.

Le médiateur désigné par la Plate-Forme est proposé aux Parties, qui disposent d'un délai de huit jours pour en demander le remplacement pour un motif légitime ; en médiation judiciaire, le médiateur est en outre soumis à l'agrément du juge.

### **1.3 - RÔLE DU MÉDIATEUR ET DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION**

L'acceptation de la mission par le médiateur vaut acceptation des termes du présent règlement et des honoraires et frais qui y sont associés.

Dès sa désignation, le médiateur prend contact avec les Parties et leur fait signer une Convention de Médiation.

Il agit dans le respect des textes en vigueur et notamment du Code de Déontologie du 5 février 2009.

Le médiateur rappelle aux Parties son obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et leur fait connaître les facteurs dont il a connaissance, susceptibles d'y porter atteinte.

Il rappelle également la possibilité pour lui ou pour les Parties d'interrompre une médiation.

Les Parties peuvent être assistées de leur avocat.

### 1.4. - FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord mettant fin en tout ou en partie au différend, soit par la rédaction par le médiateur d'un procès-verbal constatant l'échec de la médiation.

Selon le souhait des Parties, l'accord pourra être écrit et homologué dans les conditions prévues par la loi.

En cas de médiation judiciaire, à l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les Parties sont ou non parvenues à trouver une solution au différend qui les oppose.

### 1.5 - FRAIS ET HONORAIRES DE MÉDIATION

Dans le cadre de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage, les frais et honoraires sont facturés par la CCI ou un Centre de Médiation Signataire ou encore directement par le médiateur selon ce que déterminera la Convention de Médiation. Dans ce cas, le médiateur adresse une copie de la facture à la CCI ou au membre de la Plate-Forme qui l'a désigné.

Les frais et honoraires de médiation sont convenus, dans l'hypothèse d'une médiation conventionnelle, au moment de la saisine du médiateur et sont rappelés dans la Convention de Médiation signée par les Parties.

A défaut de meilleur accord, les frais et honoraires sont supportés par parts égales. A l'issue de la médiation, les Parties pourront convenir d'une autre répartition.

Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, la provision sur les frais et honoraires est fixée par le juge. A l'expiration de la mission, le juge fixe la rémunération du médiateur et en répartit la charge conformément à la Loi, sauf autre accord des Parties.

### 1.6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsqu'une clause de médiation renvoie au Règlement de Médiation de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace, il convient, sauf dispositions contraires, d'appliquer le Règlement de Médiation dans sa version en vigueur au jour de la saisine.

Les communications, notifications et toutes correspondances peuvent être effectuées par courriels.

### **2. BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES DE LA MÉDIATION ANNEE 2015**

Le barème indicatif des honoraires s'entend pour une co-médiation (deux médiateurs), les frais et honoraires indicatifs sont supportés par parts égales. A l'issue de la médiation, les Parties pourront convenir d'une autre répartition.

#### **2.1 – BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES POUR LES ENTREPRISES**

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace intervient en co-médiation. Le présent tarif indicatif englobe en conséquence les frais et honoraires des deux médiateurs.

Sont considérées comme entreprises toute personne physique pour lesquelles les frais et honoraires constituent une charge fiscalement déductible ainsi que toutes les organisations (associations, sociétés, administrations, etc.)

1. Provision forfaitaire sur frais administratifs à la charge du demandeur : 200,00 € HT (règlement à effectuer avec la demande de médiation à l'ordre du destinataire de la demande cf. formulaire de demande)
2. Forfait d'honoraires pour une première réunion de trois à quatre heures 980,00 € HT
3. Honoraires de médiation au-delà de la première réunion : 300,00 € HT de l'heure
4. Les frais et débours sont refacturés (locations de salle, déplacements et hébergement notamment)
5. Lorsque les enjeux financiers du différend dépassent 100 000 €, en cas de multiplicité de Parties, ou en cas de différend international la Convention de Médiation détermine librement l'honoraire du médiateur selon la complexité du litige.

Une provision correspondant à la moitié du forfait d'honoraires pour la première réunion est payable dès la signature de la Convention de Médiation.

### 2.2 – BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES POUR DES PARTICULIERS

Sont considérées comme particuliers les personnes physiques pour lesquelles les frais et honoraires de médiation ne constituent pas une charge fiscalement déductible.

1. Provision forfaitaire sur frais administratifs à la charge du demandeur : 50,00 € HT (règlement à effectuer avec la demande de médiation à l'ordre du destinataire de la demande cf. formulaire de demande)
2. Forfait d'honoraires pour une première réunion de trois à quatre heures 600,00 € HT
3. Honoraires de médiation au-delà de la première réunion : 150,00 € HT de l'heure
4. Les frais et débours sont refacturés (locations de salle, déplacements et hébergement notamment)

### 2.3 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les enjeux financiers du différend dépassent 100 000 €, en cas de multiplicité de Parties, ou en cas de différend international la Convention de Médiation détermine librement l'honoraire du médiateur, selon la complexité du litige.

### 2.4 - DIVERS

Les Parties peuvent bénéficier d'une assurance protection juridique susceptible de couvrir en tout ou partie les frais et honoraires de médiation. Les plafonds de garantie éventuels des compagnies d'assurance ne sont pas opposables à la Plate-Forme ou au médiateur.

La CCI ou un Centre de Médiation Signataire ou le médiateur pourra, ensuite, solliciter des provisions complémentaires et établira un décompte final à l'issue de la médiation.

Les tarifs s'entendent hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur au jour de l'exécution de la prestation de services.